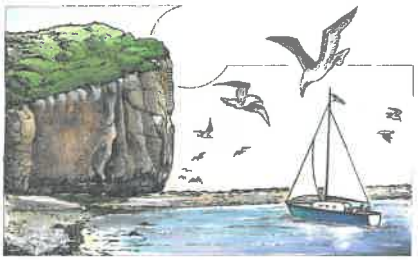

Mairie de SAINT-PIERRE-EN-PORT

ELAGAGE DE LA VEGETATION

.....

Il est rappelé à tous les administrés que les arbres, les branches et les racines qui avancent sur les voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites des propriétés.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Aux croisements et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres à partir du centre des embranchements et des bifurcations. Il en est de même avec les arbres à moins de 4 mètres de la voie dans la courbe des virages.

LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE RIVERAIN PEUT ETRE ENGAGEE SI UN ACCIDENT SURVENAIT.

RAPPEL :

EN CAS DE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION,

LE MAIRE PEUT REDIGER UN PV SOUS LA DIRECTION DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

(Art 12 du code de procédure pénale).

Le Maire,

E. FAVEY

Correspondance : Monsieur le Maire 41, rue de la Mairie 76540 SAINT-PIERRE-EN-PORT
Téléphone : 02 35 27 42 56
Courriel : saint-pierre-en-port-mairie@wanadoo.fr Site : saint-pierre-en-port.fr